



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
Élaboration de la carte communale de Bérus (72)**

n° : PDL-2022-6322

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de la carte communale de Bérus, présentée par le maire de la commune, reçue le 18 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Sarthe du 21 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 septembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1^{er} septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme.

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration de la carte communale de Bérus

- qui vise à pallier la caducité de l'ancien Plan d'Occupation des Sols dans l'attente de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- qui prévoit :
 - l'accueil de 58 habitants d'ici 2033 pour atteindre une population de 500 habitants, soit un taux de croissance annuelle de 1,2 % ;
 - la réalisation d'une trentaine de logements neufs pour y répondre, qui repose principalement sur la densification du bourg et du hameau de la Feuillère ;
 - l'ouverture à l'urbanisation, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements par hectare, de trois secteurs en extension du bourg pour une surface d'environ 0,9 ha ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les secteurs d'ouverture à l'urbanisation envisagés ne figurent pas directement dans un zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, secteurs absents sur le territoire communal. Seule la partie sud du bourg s'inscrit partiellement dans un réservoir de biodiversité secondaire dans lequel plusieurs zones humides sont identifiées et doivent être prises en compte par tout projet situé à leur voisinage.

- Le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Haute vallée de la Sarthe » avec lequel le territoire communal est en connexion par son réseau hydrographique (chevelu hydrographique du ruisseau de Gesnes, affluent de la Sarthe). Le site se situe à plus de 5 km en aval. Compte tenu du caractère limité du présent projet, celui-ci n'est donc pas susceptible de générer des incidences notables vis-à-vis du site ;
- selon un bilan datant de décembre 2020 :
 - la station d'épuration du bourg, d'une capacité de 250 équivalents-habitants est actuellement utilisée à 53 % de sa charge organique et à 54 % de sa charge hydraulique,
 - la station d'épuration de la Feuillère, d'une capacité de 250 équivalents-habitants est actuellement utilisée à 34 % de sa charge organique et à 70 % de sa charge hydraulique,les deux installations seront donc en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de nouveaux habitants sur la commune ;
- lors de l'élaboration de la carte communale, une étude paysagère pourra utilement être mise en œuvre afin de rechercher des formes urbaines permettant de concilier qualité de vie, paysage et économie d'espace pour les extensions d'urbanisation et satisfaire dans les meilleures conditions l'objectif de 15 logements/hectare ;

Concluant que

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

Le projet d'élaboration de la carte communale de Bérus n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de la carte communale de Bérus présentée par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale de Bérus est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 21 septembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B. P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr